

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2025/091

Genève, le 4 juillet 2025

CONCERNE :

AMENDEMENTS DES ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) de l'Article XV de la Convention, des propositions d'amendement ont été reçues des autorités compétentes des Parties suivantes : Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Afrique du Sud, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Honduras, Israël, Jamaïque, Kazakhstan, Liban, Macédoine du Nord, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Panama, Philippines, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tadjikistan, Tchad, the États-Unis d'Amérique, the République arabe syrienne, the République dominicaine, the Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Tunisie, Union européenne et Zimbabwe. Ces Parties à la Convention ont communiqué au Secrétariat des propositions d'amendement des Annexes I et II de la Convention dans les délais fixés, c'est-à-dire au 27 juin 2025. Une liste des propositions d'amendement reçues figure en annexe à la présente notification. Les propositions en question seront examinées à la 20^e session de la Conférence des Parties qui aura lieu à Samarkand (République d'Ouzbékistan) du 24 novembre au 5 décembre 2025.
2. Conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP19) et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), toutes les propositions d'amendement mentionnées ci-dessus étaient accompagnées de textes justificatifs communiqués dans la présentation convenue. Compte tenu du volume de la documentation reçue et pour éviter de délais dans la communication des propositions d'amendement, les textes justificatifs ont été publiés sur le site web de la CITES (<https://cites.org/fra/cop/20/amendment-proposals>) dans leur forme d'origine. Les propositions d'amendement formatées pour la session de la Conférence des Parties seront publiées sur le site web au fur et à mesure de leur disponibilité.
3. Conformément aux dispositions des paragraphes 1 a), 2 b) et 2 c) de l'Article XV de la Convention, la liste des propositions d'amendement est communiquée aux Parties pour commentaires. Les réponses devant être communiquées à toutes les Parties 30 jours au plus tard avant la session de la Conférence des Parties, le Secrétariat apprécierait de recevoir les réponses des Parties, le cas échéant, dès que possible mais pas plus tard que le **25 septembre 2025**.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingtième session de la Conférence des Parties
Samarkand (Ouzbékistan), 24 novembre - 5 décembre 2025

LISTE DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

Tableau 1 : Propositions soumises dans la présentation convenue, avec un texte justificatif

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement)	Numéro de la proposition et auteurs de la proposition	Proposition
FAUNE (ANIMAUX)			
CHORDATA			
MAMMALIA (MAMMIFÈRES)			
ARTIODACTYLA			
Bovidae	<i>Damaliscus pygargus pygargus</i> (Bontebok)	CoP20 Prop. 1 Afrique du Sud	Supprimer de l'Annexe II
Bovidae	<i>Gazella dorcas</i> (Gazelle dorcas)	CoP20 Prop. 2 Bénin, Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Soudan, Tunisie	Inscrire à l'Annexe II

Bovidae	<i>Saiga tatarica</i> (Saïga)	CoP20 Prop. 3 Kazakhstan	Amender l'annotation en ajoutant le libellé suivant : « à l'exception des spécimens de la population <i>Saiga tatarica</i> du Kazakhstan »
Giraffidae	<i>Giraffa camelopardalis</i> (Girafe)	CoP20 Prop. 4 Afrique du Sud, Namibie, République- Unie de Tanzanie, Zimbabwe	Supprimer les populations d'Afrique du Sud, d'Angola, du Botswana, de l'Eswatini, du Malawi, du Mozambique, de la Namibie et du Zimbabwe de l'Annexe II.
Bovidae	<i>Okapia johnstoni</i> (Okapi)	CoP20 Prop. 5 République démocratique du Congo	Inscrire à l'Annexe I
CARNIVORA			
Hyaenidae	<i>Hyaena hyaena</i> (Hyène rayée)	CoP20 Prop. 6 Israël, Tadjikistan	Inscrire à l'Annexe I
Otariidae	<i>Arctocephalus townsendi</i> (Arctocéphale de Guadelupe, Otarie à fourrure d'Amérique, Otarie de guadelupe)	CoP20 Prop. 7 États-Unis d'Amérique, Mexique	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II
Phocidae	<i>Monachus tropicalis</i>	CoP20 Prop. 8 États-Unis d'Amérique, Mexique	Supprimer de l'Annexe I
PERISSODACTYLA			
Rhinocerotidae	<i>Ceratotherium simum simum</i> (Rhinocéros blanc du sud)	CoP20 Prop. 9 Namibie	Amender l'annotation de la population de <i>Ceratotherium simum simum</i> de Namibie inscrite à l'Annexe II. À seule fin de permettre le commerce international : a) d'animaux vivants pour la conservation in situ seulement ; b) de trophées de chasse ; et c) le commerce des stocks de cornes de rhinocéros appartenant au Gouvernement et aux propriétaires de terres privées provenant de l'État (à l'exclusion des cornes de rhinocéros saisies et des cornes de rhinocéros d'origine inconnue) ; sous réserve de ce qui suit : i) uniquement les stocks enregistrés auprès du Gouvernement ; ii) uniquement les cornes avec des certificats RHODIS ; iii) uniquement vers des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisants ; et iv) pas avant que le Secrétariat ait vérifié les pays d'importation potentiels et les stocks enregistrés. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

Rhinocerotidae	<i>Diceros bicornis</i> (Rhinocéros noir)	CoP20 Prop. 10 Namibie	Transférer la population de <i>Diceros bicornis bicornis</i> de Namibie de l'Annexe I à l'Annexe II avec l'annotation suivante : À seule fin de permettre le commerce de cornes de rhinocéros enregistrées, entières ou en morceaux, sous réserve des conditions suivantes : i) uniquement les animaux enregistrés appartenant au Gouvernement et provenant de l'État (à l'exclusion des cornes de rhinocéros saisies et des cornes de rhinocéros d'origine inconnue) ; ii) uniquement les cornes avec des certificats RHODIS ; iii) uniquement vers des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisants ; et iv) pas avant que le Secrétariat ait vérifié les pays d'importation potentiels et les stocks enregistrés, et v) les recettes de ce commerce doivent exclusivement être utilisées pour des programmes de conservation des rhinocéros et de développement des communautés situées dans ou à la périphérie de leur aire de répartition. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.
PILOSA			
Megalonychidae	<i>Choloepus didactylus</i> <i>Choloepus hoffmanni</i> (Paresseux d'Hoffmann, Unau , Unau d'Hoffmann)	CoP20 Prop. 11 Brésil, Costa Rica, Panama	Inscrire à l'Annexe II
PRIMATES (Primates)			
Cercopithecidae	<i>Cercocebus chrysogaster</i>	CoP20 Prop. 12 République démocratique du Congo	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I

PROBOSCIDEA			
Elephantidae	<i>Loxodonta africana</i> (Éléphant Africain, Éléphant d'Afrique)	CoP20 Prop. 13 Namibie	Permettre à la Namibie de commercialiser des stocks enregistrés d'ivoire brut (défenses entières et morceaux) d'origine namibienne, appartenant au Gouvernement de la République de Namibie, à des fins commerciales avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat de la CITES a vérifié qu'ils disposaient d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisants. Cette manière de procéder permet de garantir que l'ivoire importé de Namibie ne sera pas réexporté et sera géré conformément à toutes les exigences de la résolution Conf. 10.10 en matière de manufacture et de commerce intérieurs. Également afin de permettre à la Namibie d'obtenir le statut complet d'Annexe II pour ses éléphants, comme le prévoit l'Article IV de la Convention, ce qui permettrait le commerce réglementé et légal des produits de l'éléphant de Namibie, y compris l'ivoire.

Elephantidae	<i>Loxodonta africana</i> (Éléphant Africain, Éléphant d'Afrique)	CoP20 Prop. 14 Botswana, Cameroun, Côte d'Ivoire, Namibie, Zimbabwe	Amender l'annotation A10 concernant les populations d'éléphants d'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, afin d'harmoniser les conditions relatives au commerce des éléphants d'Afrique vivants (le texte supprimé est barré et le texte inséré est <u>souligné</u>) : À seule fin de permettre : a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse ; b) le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation in situ pour l'Afrique du Sud et la Namibie ; c) le commerce des peaux ; d) le commerce des poils ; e) le commerce les transactions commerciales ou non commerciales portant sur des <u>d'articles</u> en cuir pour l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie, et non commerciales pour le Zimbabwe ; f) les transactions <u>à des fins</u> non commerciales portant sur des ékipas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et des sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe ; g) le commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes : i) seulement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue) ; ii) uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) concernant la manufacture et le
--------------	--	--	--

			commerce intérieurs ; iii) pas avant que le Secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement ; iv) l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la CoP12, à savoir 30 000 kg pour l'Afrique du Sud, 20 000 kg pour le Botswana et 10 000 kg pour la Namibie ; v) en plus des quantités agréées à la CoP12, l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré d'ici au 31 janvier 2007 et vérifié par le Secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point g) iv), en une seule fois par destination, sous la stricte supervision du Secrétariat ; vi) les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation des éléphants et les programmes de développement communautaire dans l'aire de répartition des éléphants ou à proximité ; et vii) les quantités supplémentaires précisées au point g) v) ne sont commercialisées que lorsque le Comité permanent a décidé que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies ; et h) — Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 16.55 et 14.78 (Rev. CoP16). Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect par les pays d'exportation ou d'importation, ou en cas d'effets préjudiciables avérés du commerce sur les autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens
--	--	--	--

			d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.
AVES			
CORACIIFORMES			
Bucerotidae	<i>Bycanistes</i> spp. <i>Ceratogymna</i> spp.	CoP20 Prop. 15 Cameroun, Congo, Gabon, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo	Inscrire à l'Annexe II
FALCONIFORMES (aigles, faucons, éperviers, vautours)			
Accipitridae	<i>Gyps africanus</i> (Vautour africain) <i>Gyps rueppelli</i> (Vautour de Rüppell)	CoP20 Prop. 16 Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Gambie, Guinée, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Tchad, Togo	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
Falconidae	<i>Falco peregrinus</i> (Faucon pèlerin)	CoP20 Prop. 17 Canada, États-Unis d'Amérique	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II
PASSERIFORMES			
Emberizidae	<i>Sporophila angolensis</i> <i>Sporophila atrirostris</i> <i>Sporophila crassirostris</i> <i>Sporophila funerea</i> <i>Sporophila maximiliani</i> <i>Sporophila nuttingi</i>	CoP20 Prop. 18 Brésil	Inscrire <i>Sporophila maximiliani</i> à l'Annexe I et inscrire <i>Sporophila angolensis</i> , <i>Sporophila atrirostris</i> , <i>Sporophila crassirostris</i> , <i>Sporophila funerea</i> et <i>Sporophila nuttingi</i> à l'Annexe II.
REPTILIA			
SAURIA			
Anguidae	<i>Caribicus warreni</i>	CoP20 Prop. 19 République dominicaine	Inscrire à l'Annexe I
Gekkonidae	<i>Phyllurus amnicola</i>	CoP20 Prop. 20 Australie	Inscrire à l'Annexe II
Gekkonidae	<i>Phyllurus caudiannulatus</i>	CoP20 Prop. 21 Australie	Inscrire à l'Annexe II
Iguanidae	<i>Amblyrhynchus</i> spp. (Amblyrhynque à crête, Iguane marin)	CoP20 Prop. 22 Équateur	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
Iguanidae	<i>Conolophus</i> spp. (Iguane terrestre des Galapagos, Conolophe, Iguanes terrestre)	CoP20 Prop. 23 Équateur	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I

SERPENTES (Serpents)			
Viperidae	<i>Bitis harena</i> <i>Bitis parviocula</i>	CoP20 Prop. 24 Éthiopie	Inscrire à l'Annexe I
Viperidae	<i>Crotalus</i> spp. <i>Sistrurus</i> spp.	CoP20 Prop. 25 Bolivie (État plurinational de), Mexique	Inscrire à l'Annexe II
TESTUDINES			
Testudinidae	<i>Kinixys homeana</i> (<i>Kinixys</i> de Home)	CoP20 Prop. 26 Cameroun, Guinée, Nigéria, Togo	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
AMPHIBIA			
ANURA			
Ranidae	<i>Pelophylax epeiroticus</i> <i>Pelophylax lessonae</i> <i>Pelophylax ridibundus</i> <i>Pelophylax shqipericus</i>	CoP20 Prop. 27 Israël, Macédoine du Nord, Union européenne	Inscrire à l'Annexe II (l'entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II serait retardée de 18 mois, c'est-à-dire jusqu'au 5 juin 2027).
ELASMOBRANCHII (REQUINS)			
CARCHARHINIFORMES			
Carcharhinidae	<i>Carcharhinus longimanus</i> (Requin océanique)	CoP20 Prop. 28 Argentine, Bahamas, Brésil, Comores, Équateur, Fidji, Gabon, Honduras, Liban, Oman, Panama, République dominicaine, Royaume- Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Togo, Union européenne	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
Triakidae	<i>Galeorhinus galeus</i> <i>Mustelus</i> spp.	CoP20 Prop. 29 Brésil, Équateur, Panama, Sénégal, Union européenne	Inscrire à l'Annexe II
MYLIOBATIFORMES			
Mobulidae	Mobulidae spp.	CoP20 Prop. 30 Bahamas, Belize, Brésil, Comores, Équateur, Fidji, Gabon, Jamaïque, Maldives, Panama, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Seychelles, Soudan, Togo	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I

ORECTOLOBIFORMES			
Rhincodontidae	<i>Rhincodon typus</i> (Requin-baleine)	CoP20 Prop. 31 Argentine, Bahamas, Bangladesh, Belize, Comores, Équateur, Fidji, Gabon, Maldives, Panama, Philippines, République dominicaine, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Togo	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
Rhinopristiformes			
Glaucostegidae	<i>Glaucostegus</i> spp.	CoP20 Prop. 32 Bangladesh, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Comores, Congo, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Maldives, Mali, Niger, Nigéria, Panama, République centrafricaine, Sierra Leone, Soudan, Togo	Ajouter l'annotation suivante : « Un quota d'exportation annuel nul applicable aux spécimens prélevés à l'état sauvage commercialisés à des fins commerciales ».
Rhinidae	Rhinidae spp. (Raies)	CoP20 Prop. 33 Bangladesh, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Comores, Congo, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée- Bissau, Maldives, Mali, Niger, Nigéria, Panama, République centrafricaine, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Togo	Ajouter l'annotation suivante : « Un quota d'exportation annuel nul applicable aux spécimens prélevés à l'état sauvage commercialisés à des fins commerciales ».
SQUALIFORMES			
Centrophoridae	Centrophoridae spp.	CoP20 Prop. 34 Brésil, Comores, Équateur, Liban, Nigéria, Panama, République arabe syrienne, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union européenne	Inscrire à l'Annexe II
ACTINOPTERI (POISSONS)			
ANGUILLIFORMES			
Anguillidae	<i>Anguilla</i> spp.	CoP20 Prop. 35 Honduras, Panama, Union européenne	Inscrire à l'Annexe II (l'entrée en vigueur serait retardée de 18 mois, c'est-à-dire jusqu'au 5 juin 2027).

ECHINODERMATA			
HOLOTHUROIDEA (CONCOMBRES DE MER)			
HOLOTHURIIDA			
Holothuriidae	<i>Actinopyga echinites</i> <i>Actinopyga lecanora</i> <i>Actinopyga mauritiana</i> <i>Actinopyga miliaris</i> <i>Actinopyga palauensis</i> <i>Actinopyga varians</i>	CoP20 Prop. 36 Union européenne	Inscrire à l'Annexe II
Holothuriidae	<i>Holothuria lessoni</i>	CoP20 Prop. 37 Union européenne	Inscrire à l'Annexe II
ARTHROPODA			
ARACHNIDA (SCORPIONS ET ARAIGNÉES)			
ARANEAE			
Theraphosidae	<i>Acanthoscurria chacoana</i> <i>Acanthoscurria insubtilis</i> <i>Acanthoscurria musculosa</i> <i>Acanthoscurria theraphosoides</i> <i>Avicularia hirschii</i> <i>Avicularia rufa</i> <i>Avicularia avicularia</i> <i>Catumiri argentinense</i> <i>Cyriocosmus berate</i> <i>Cyriocosmus perezmilesi</i> <i>Grammostola rosea</i> <i>Haplotremus albipes</i> <i>Holothela longipes</i> <i>Pamphobeteus antinous</i> <i>Umbyquyra acuminatum</i>	CoP20 Prop. 38 Argentine, Bolivie (État plurinational de), Panama	Inscrire à l'Annexe II
MOLLUSCA			
GASTROPODA (ESCARGOTS ET STROMBES)			
LEPETELLIDA			
Haliotidae	<i>Haliotis midae</i>	CoP20 Prop. 39 Afrique du Sud	Inscrire la population d'Afrique du Sud avec l'annotation « spécimens séchés uniquement ».

FLORA (PLANTES)			
ARALIACEAE	<i>Panax quinquefolius</i> (Ginseng d'Amérique, Ginseng, Ginseng à Cinq Folioles)	CoP20 Prop. 40 États-Unis d'Amérique	Amender l'annotation #3 afin d'exempter les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail, obtenus à partir de racines finement coupées de <i>Panax quinquefolius</i> reproduit artificiellement
ARECACEAE	<i>Jubaea chilensis</i>	CoP20 Prop. 41 Chili	Inscrire à l'Annexe I
ASPARAGACEAE	<i>Beaucarnea glassiana</i> <i>Beaucarnea hookeri</i>	CoP20 Prop. 42 Mexique, Suisse	Inscrire à l'Annexe II dans le cadre de l'inscription du genre <i>Beaucarneas</i> pp.
BURSERACEAE	<i>Commiphora wightii</i>	CoP20 Prop. 43 Union européenne	Inscrire à l'Annexe II
EUPHORBIACEAE	<i>Euphorbia bupleurifolia</i>	CoP20 Prop. 44 Afrique du Sud	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
LEGUMINOSAE	<i>Afzelia bipindensis</i> (Red Doussié)	CoP20 Prop. 45 Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo, République démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Gabon	Supprimer les populations du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la Guinée équatoriale, de la République centrafricaine et de la République démocratique du Congo de l'Annexe II
LEGUMINOSAE	<i>Paubrasilia echinata</i> (Bois-brésil, bois de pernambuc, pau-brasil, Pernambouc)	CoP20 Prop. 46 Brésil	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
LEGUMINOSAE	<i>Pterocarpus soyauxii</i> (Bois corail, Padouk d'Afrique, pudauk d'Afrique)	CoP20 Prop. 47 Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique du Congo	Supprimer les populations d'Angola, du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la Guinée équatoriale, de la République centrafricaine et de la République démocratique du Congo de l'Annexe II
LILIACEAE	<i>Aloe bergeriana</i> <i>Aloe jeppeae</i> <i>Aloe subspicata</i> <i>Aloe welwitschii</i>	CoP20 Prop. 48 Afrique du Sud, Suisse, Zimbabwe	Modifier l'inscription de Aloe spp. à l'Annexe II pour y inclure les quatre espèces relevant auparavant du genre non inscrit <i>Chortolirion</i> , mais figurant désormais dans Aloe section <i>Chortolirion</i> , à savoir <i>Aloe bergeriana</i> , <i>Aloe jeppeae</i> , <i>Aloe subspicata</i> et <i>Aloe welwitschia</i> .
PODOCARPACEAE	<i>Podocarpus parlatorei</i> (Podocarpus parlatorei)	CoP20 Prop. 49 Argentine	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II
PORTULACACEAE	<i>Avonia quinaria</i>	CoP20 Prop. 50 Afrique du Sud	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
	<i>Aloe ferox</i> <i>Euphorbia antisiphilitica</i>	CoP20 Prop. 51 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Amender l'annotation #4 comme suit : f) les produits finis <u>emballés et prêts pour le commerce de détail</u> d' <i>Aloe ferox</i> et d' <i>Euphorbia antisiphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail ;

